



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8f24-CWaPE-191

concernant

*' certaines adaptations à apporter
à la législation sur la promotion
de l'électricité verte '*

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 25 juin 2008

Avis concernant certaines adaptations à apporter à la législation sur la promotion de l'électricité verte

En date du 5 mai 2008, le Ministre du Logement, des Transports, et du développement territorial a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis sur la proposition qui lui a été faite, à sa demande, par EDORA quant à des pistes concrètes d'adaptation de la législation sur la promotion de l'électricité verte.

Il est en effet « *apparu que certains aspects de l'arrêté du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération posaient des problèmes pratiques d'application et/ou d'interprétation* ».

Pour la compréhension du présente avis, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte sera dénommé « AGW PEV », et l'arrêté du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, sera dénommé « AGW MODIF PEV ».

1. Proposition d'EDORA

La proposition d'EDORA concerne deux aspects de l'AGW PEV, le premier aspect relatif à l'application des coefficients réducteurs à des unités de production plutôt qu'aux installations, et le second relatif aux critères de reconnaissance d'une modification significative.

EDORA propose dès lors de modifier l'AGW MODIF PEV.

1.1. Coefficients réducteurs

Les modifications proposées concernent l'application des coefficients réducteurs « q » aux installations « historiques » soit celles mises en service avant la publication au MB du décret du 12 avril 2001, ainsi que l'application des coefficients « k » aux installations pendant les 5 années qui suivent les 10 premières années d'octroi de certificats verts.

EDORA propose que ces coefficients de réduction soient appliqués par unité de production et non par installation.

Dans son avis CD-6j06-CWaPE-149 du 16 octobre 2006, la CWaPE avait déjà proposé que les coefficients réducteurs aux installations historiques - soit les coefficients « q » - soient appliqués par unité de production et par site de production, un site de production (ou une installation) pouvant en effet être composé de plusieurs unités de production mises en service progressivement.

Dans l'état actuel de la législation, une installation peut devoir être considérée comme historique car la date de la première mise en service de certaines unités est antérieure à la date de publication au MB du décret du 12 avril 2001, alors que de nouvelles unités ont été installées après cette même date ; dans ce cas la définition de la mise en service de l'installation - cfr l'article 2 9° de l'AGW PEV - est présumée être celle de la première mise en service. Dans ce cas les nouvelles unités se verraient de facto considérées comme « historiques » et se voir appliquer un coefficient de réduction.

La CWaPE souscrit pleinement à la proposition d'EDORA, et approuve les modifications de textes proposées pour les articles 3, 5bis, 11, 12, 35 et 36 de l'AGW MODIF PEV.

La CWaPE confirme que les perspectives d'évolution du marché des certificats verts telles qu'édictées dans ses précédents rapports et notamment le rapport spécifique 2006, tenaient déjà compte des unités de production modernisées après 2001.

1.2. Modification significative

La proposition d'EDORA concerne d'une part les critères selon lesquels une modification d'un site de production peut être reconnue comme modification profonde de manière à permettre à ce site de recevoir des certificats verts pour une nouvelle période de 15 ans, et d'autre part les modalités d'application de la reconnaissance d'une modification significative.

1.2.1. Modification significative d'une unité de production

A l'instar de l'application des coefficients réducteurs aux unités de production plutôt qu'aux installations, EDORA propose de reconnaître l'occurrence d'une modification significative au niveau des unités de production et non aux installations

Dans son avis CD-6j06-CWaPE-149 du 16 octobre 2006, et dans son avis CD-7d03-CWaPE-159 du 5 avril 2007, la CWaPE avait déjà proposé de définir une notion de modification profonde (appelée maintenant modification significative) qui concernerait les unités de production et non les installations (voir point 2 de l'avis n° 149, et le point 2.5 page 15 de l'avis n° 159) : OK

La CWaPE souscrit pleinement à cette proposition et approuve la modification de texte proposée à ce sujet pour l'article 15ter alinéa 1^{er} de l'AGW PEV.

1.2.2. Critères de reconnaissance d'une modification profonde

1^{er} critère : Proposition d'EDORA : remplacer « *une modification entraînant une amélioration du taux d'économie d'au moins 20%* » par « *une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO2 d'au moins 20%, soit par l'augmentation du taux d'économie de CO2, soit par l'augmentation de la production électrique* » : dans son avis CD-6j06-CWaPE-149 du 16 octobre 2006, la CWaPE avait proposé que la condition visée concerne bien un gain annuel de CO2 réalisé par l'unité de production ; la CWaPE avait toutefois évité d'intégrer une simple augmentation de la production électrique dans ce critère : cela permettrait, par exemple, à une unité de production hydraulique « historique » de vouloir faire reconnaître une modification significative à la suite d'une augmentation de la production pour des raisons extérieures au processus même de génération d'électricité, comme, par exemple, des contingences climatiques, un abaissement des contraintes d'étiage, ou un meilleur approvisionnement en biomasse. La CWaPE est toutefois favorable à intégrer ce critère pour autant que l'augmentation de la production électrique provienne d'une augmentation de la puissance installée. La modification à apporter au premier critère de l'article 15ter de l'AGW PEV pourrait dès lors devenir : « *une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO2 d'au moins 20%, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO2, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable.* »

2^e critère : EDORA ne propose pas de changement.

3^e critère : EDORA propose de remplacer le mot « installation » par « unité de production » : la CWaPE est favorable à cette modification de l'article 15ter de l'AGW PEV.

1.2.3. Modalités d'application

La proposition porte essentiellement sur les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance de modification significative.

Dans le premier alinéa, EDORA propose de ne plus rendre obligatoire l'introduction d'un dossier à la CWaPE préalablement à la modification de l'unité de production.

Cette obligation pourrait en effet être discriminatoire en ce qu'elle ne permettrait pas de reconnaître l'occurrence d'une modification survenue à un unité de production dûment modernisée pendant la période allant de la publication au MB du décret du 12 avril 2001 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AGW MODIF PEV. Elle ne permettrait pas non plus la reconnaissance de l'ajout, sur le site de production, d'une nouvelle unité de production, conférant ainsi à cette unité une date de mise en service identique à celle de la première unité de production constituant l'installation.

Cette obligation pourrait également empêcher de reconnaître le droit à une modification significative lorsque, à la suite d'une panne survenue, une unité de production a dû être remplacée en urgence et n'a donc pas pu faire l'objet d'une introduction préalable d'un dossier auprès de la CWaPE.

EDORA propose dès lors de remplacer « *Préalablement à la modification de l'installation, le producteur soumet son projet à la CWaPE, qui vérifie si celui-ci implique bien une modification significative au sens de l'alinéa 2* » par « *Préalablement à la modification de l'installation, le producteur peut soumettre son projet à la CWaPE, qui vérifie si celui-ci implique bien une modification significative au sens de l'alinéa 2* ».

La CWaPE est favorable à cette proposition mais propose, afin d'éviter toute confusion, de la libeller comme suit :

« *Le producteur introduit son dossier à la CWaPE, qui vérifie si celui-ci implique bien une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande* ».

EDORA propose en outre de remplacer « *L'octroi des certificats verts ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un nouveau certificat de garantie d'origine et la constatation, à cette occasion, que le projet présenté à la CWaPE a été conformément exécuté* » par « *L'octroi des certificats verts ne peut intervenir que sur la base d'un document émis par l'organisme de contrôle visé à l'article 3 mentionnant la modification réalisée et la constatation, par la CWaPE, que la modification réalisée est significative au sens de l'alinéa 2* » : la CWaPE est d'avis que cette dernière modification demandée par EDORA n'est pas nécessaire puisque l'obtention d'un nouveau certificat de garantie d'origine aura nécessité la production du « document émis par l'organisme de contrôle visé à l'article 3 mentionnant que la modification réalisée est significative », et aura également requis une notification de la décision de la CWaPE conformément à l'article 12 de l'AGW PEV.

Pour éviter toute confusion la CWaPE propose de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 15ter de l'AGW PEV : « *L'octroi de certificats verts, pour une nouvelle période de 15 ans, ne peut être notifié par la CWaPE qu'après l'obtention d'un nouveau certificat de garantie d'origine et la constatation, à cette occasion, que le projet présenté a été conformément exécuté* »

2. Avis de la CWaPE

La CWaPE est d'avis que la proposition d'EDORA est, dans son ensemble, pertinente en ce qu'elle permet d'appliquer les principes du décret de manière non discriminatoire pour l'utilisation des coefficients réducteurs et pour la constatation de l'occurrence d'une modification significative.

La CWaPE propose en outre de modifier le troisième critère de reconnaissance d'une modification significative de manière à disposer d'une méthodologie rigoureuse permettant de vérifier que la modification a bien entraîné un investissement pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial.

La CWaPE propose d'éviter ainsi de devoir procéder à des actualisations de montants investis sur la base d'indices d'inflation. Les investissements peuvent en effet avoir été réalisés en plusieurs phases, ou à des époques assez anciennes, et rendre l'actualisation plus difficile et dans tous les cas peu pertinente au vu des coûts d'investissements actuels. Les investissements initiaux peuvent en outre avoir intégré des éléments étrangers à la réalisation d'installations électriques à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

De la même manière que la CWaPE a calculé les coefficients réducteurs - coefficients « q » et coefficients « k » sur la base de surcoûts établis pour une filière donnée, la CWaPE propose de définir et de publier des coûts d'investissement standards, en Euros par kW_{installé} pour une filière donnée.

A titre d'exemple, et en se référant à la méthode utilisée par la CWaPE dans son avis CD-6j06-CWaPE-149 du 16 octobre 2006 relatif aux installations historiques, si le coût d'investissement standard de la filière « hydraulique au fil de l'eau de puissance inférieure à 1 MW » est, à titre d'exemple, fixé à 3.000 EUROS/kWe, une unité de production d'une puissance de 500 kW pourra bénéficier de la reconnaissance de modification significative si ladite modification atteint au minimum un montant d'investissement de $500 \text{ kW} \times 3.000 \text{ €/kW} \times 50\% = 750.000 \text{ €}$.

Ces coûts d'investissement standards devraient toutefois exclure les postes relatifs à des investissements non directement liés à la génération d'électricité comme, dans la plupart des cas, les ouvrages de génie civil, les chaudières, les gazogènes, et les digesteurs. Voir à ce sujet les commentaires exprimés dans l'avis CD-6j06-CWaPE-149 du 16 octobre 2006 relatif à la réduction des octrois de certificats verts à partir de 2008 aux installations de production d'électricité existantes au moment de l'entrée en vigueur du mécanisme des certificats verts.

La CWaPE propose dès lors de modifier le 3^e critère de l'article 15ter de l'AGW PEV comme suit : *art. 15ter - 3^o une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50% de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés et publiés périodiquement par la CWaPE. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.*

Une première liste de coûts d'investissements standards pourrait être publiée endéans les trois mois qui suivent la publication de la modification de l'AGW MODIF PEV.

Cette première liste pourrait être applicable rétroactivement pour toute demande relative au 3^e critère de modification significative introduite après le 1^{er} janvier 2008.

3. Point complémentaire

Un nouveau système de réductions de quota a été mis en place par l'article 19 de l'AGW MODIF PEV.

Ce nouveau système est d'application à partir du 1^{er} janvier 2008.

La CWaPE a constaté une difficulté d'interprétation de cet article 19 qui modifie l'article 25 de l'AGW PEV.

A l'article 19 de l'AGW MODIF PEV on peut lire :

« - l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour chaque client final, dont la consommation trimestrielle dépasse le seuil de 1,25GWh la réduction du nombre de certificats verts correspond à une diminution du quota selon les formules suivantes :

1° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application du quota de l'année précédant l'année en cours augmenté de la moitié de la croissance du quota annuel visé au §3 ;

2° pour la tranche de consommation industrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus,

3° pour la tranche de consommation industrielle d'électricité supérieure à 25 GWh,

Il n'est pas précisé si le « **quota de l'année précédant l'année en cours** » représente le « **quota nominal annuel** » ou le « **quota réduit appliqué l'année précédant l'année en cours** à cette catégorie d'entreprise ».

Il semblerait que la volonté du Gouvernement corresponde à la deuxième solution (quota réduit appliqué l'année précédant l'année en cours à cette catégorie d'entreprise).

Il conviendrait donc que le Gouvernement précise son interprétation.

4. Remarque mineure

Article 35 de l'AGW MODIF PEV: à l'alinéa 1^{er} de l'article, remplacer « *Les articles 24ter à 24 sexies, rédigés comme suit....* » par « *Les articles 24ter à 24 septies, rédigés comme suit....* ».

* *
*